

CJSA
19100 BRIVE

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 1
NUMERO RCS : B677120487
NUMERO GESTION : 71B00048

DENOMINATION : EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE-OUEST

ADRESSE : 25 BD AMIRAL GRIVEL
19100 BRIVE

NUMERO DE DEPOT : 00001100
DATE DU DEPOT : 18/12/1997

01- ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
DATE DE L'ACTE : 08/11/1997
DECISION : CESSION DE PARTS
CESSION POPPE FRANCIS/FLUTEAU VIRGINIE

LE GREFFIER

via / timbre : 100F
17F x 3 x 5 = 255F
355F

13 NOV 1967
467/3

DUPLICATA

...J'ai... en... en... en...

CESSION DE PARTS

M^{me} F. PUYRAIMOND
Comptable Divisionnaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) **Monsieur Francis POPPE**, Expert Comptable, et **Madame Paule LABORIE**, époux, demeurant ensemble à TURENNE (Corrèze), lieudit "Trespèuch",

Nés : le mari à ROUBAIX (Nord), le vingt et un septembre mil neuf cent trente-cinq, et l'épouse à OBJAT (Corrèze), le premier juin mil neuf cent quarante ;

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ESCHAPASSE, Notaire à BRIVE (Corrèze), le vingt-trois août mil neuf cent soixante, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'OBJAT (Corrèze), le vingt-sept août mil neuf cent soixante, ledit régime n'ayant pas subi depuis aucune modification ;

Ci-après appelés "LE CEDANT"

ENSEMBLE D'UNE PART,

2°) et **Madame Virginie FLUTEAU**, Professeur, épouse de Monsieur Xavier POPPE, demeurant A LA VARENNE SAINT HILAIRE (Val de Marne), 115, avenue du Bac,

Née à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-huit ;

Mariée avec Monsieur Xavier POPPE sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze ;

Ci-après appelée "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION

Monsieur Francis POPPE et Madame Paule LABORIE, époux, soussignés, ensemble d'une part, cèdent et transportent par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit

FS TP UP

FACE ANNULÉE
Article 563 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

en pareille matière, à Madame Virginie FLUTEAU, épouse de Monsieur Xavier POPPE, soussignée d'autre part, qui accepte, une (1) part sociale au nominal de deux cent cinquante (250) francs, qu'ils possèdent dans la société "EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST", en abrégé "E.C.C.O.", société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, divisé en mille (1.000) parts au nominal de deux cent cinquante (250) francs chacune, dont le siège social est à BRIVE (Corrèze), 25, boulevard Amiral Grivel, immatriculée au R.C.S. de BRIVE sous le numéro B 677-120-487, et dont les statuts ont été établis par acte sous seings privés en date à BRIVE (Corrèze) du 7 décembre 1971, enregistré à BRIVE-EST le 8 décembre 1971, bordereau 452, numéro 3.

PROPRIETE JOUISSANCE

Madame Virginie FLUTEAU, épouse de Monsieur Xavier POPPE, sera propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, Monsieur et Madame Francis POPPE la mettent et subrogent dans tous les droits et actions attachés à la part sociale cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille (1.000) francs qui a été payé avant ce jour, ainsi que Monsieur et Madame Francis POPPE le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée dépend de la communauté existant entre Monsieur Francis POPPE et Madame Paule LABORIE pour avoir été attribuée à Monsieur Francis POPPE en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a effectué lors de la constitution de la société, le 7 décembre 1971.

AGREMENT

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1997, les associés ont autorisé Monsieur Francis POPPE à céder une part à Madame Virginie POPPE et ont agréé cette dernière comme nouvel associé.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société "EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST", en abrégé "E.C.C.O.", est soumise à l'impôt sur les sociétés.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

FL TB UP

FACE ANNULÉE

Article 553 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Deux originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'acquéreur, qui s'y oblige expressément.

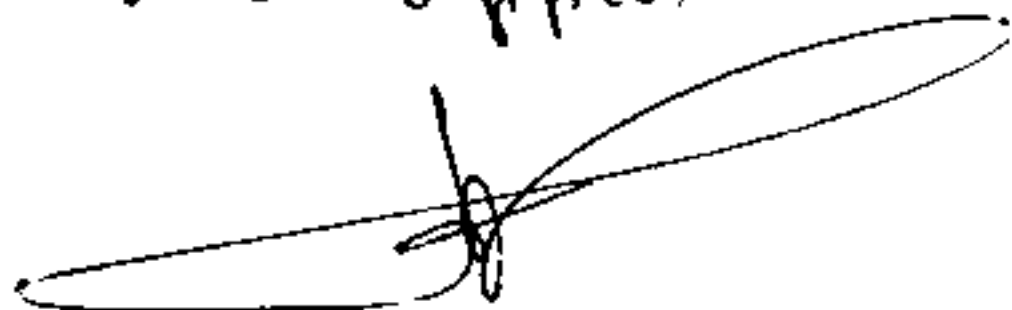
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus-énoncés.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT
A BRIVE (Corrèze)
LE HUIT NOVEMBRE

Francis POPPE

lu et approuvé



Bon pour cession comme ci-dessus
d'une part de la Société d'Expertise
Comptable du Centre Ouest ECCO



Mme Paule POPPE

lu et approuvé



Bon pour cession
comme ci-dessus
d'une part de
la Société "Expertise
Comptable du Centre Ouest
ECCO



Mme Virginie POPPE

lu et approuvé



FACE ANNULÉE

Article 505 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958